COMMUNIQUE

ASSOCIATION L'AVOCAT ET L'ENFANT

Garantir les droits des enfants, c'est garantir l'Etat de droit

Les droits des enfants ne s'effacent pas en période de mobilisation !

Montpellier, le 06/11/2026

Depuis 34 ans, l'Association L'Avocat et l'Enfant du Barreau de Montpellier œuvre pour la promotion et la défense des droits des mineurs. Face à la mobilisation lycéenne en cours, elle rappelle une évidence : les droits des enfants ne s'effacent ni durant les manifestations, ni après.

Selon les chiffres du ministère de la Justice, 5 890 mineurs avaient été placés en garde à vue à la date du 8 octobre dernier, dont un tiers ont fait l'objet de poursuites. Or, la garde à vue est une mesure d'enquête, non un outil de maintien de l'ordre ou de dissuasion.

A Montpellier, le constat de l'Association est sans équivoque : les gardes à vue et défèrements se multiplient, des contrôles judiciaires sont prononcés à l'encontre de mineurs n'ayant pas le moindre antécédent, des alternatives aux poursuites sont mises en œuvre hors la présence de l'avocat. Ces pratiques, pour lesquelles nous ne disposons en l'état d'aucune statistique officielle, traduisent une dérive préoccupante sur laquelle l'Association l'Avocat et l'Enfant entend alerter les citoyens.

L'émotion suscitée par les évènements qui ont eu lieu en marge des manifestations est réelle, nous la ressentons et nous la comprenons. Mais c'est précisément lorsque l'inquiétude grandit que le risque de voir les garanties mises à mal s'accroît.

Dans les périodes de tensions, le droit n'est pas un obstacle : il est notre seul repère.

Liberté d'expression et de réunion pacifique, intérêt supérieur de l'enfant, privation de liberté en dernier ressort : ces principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ne souffrent aucune exception.

Le Conseil Constitutionnel a consacré dans sa décision n°2002-461 du 29 août 2002 la spécificité de la justice pénale des mineurs comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Les garanties du code de la justice pénale des mineurs, telles que, notamment — information des représentants légaux, examen médical, assistance d'un avocat, primauté de l'éducatif sur le répressif, spécialisation des

magistrats, atténuation de la peine — ne sont pas des formalités : elles sont le socle de notre État de droit.

Un enfant ne se juge pas comme un adulte, parce qu'il n'en est pas un ! Le traiter comme un majeur c'est renoncer à la raison d'être de la justice des mineurs : permettre à l'adulte en devenir de trouver sa place dans la société et lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci, comme le prévoit l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

L'Association demande par conséquent :

- que toute mesure de privation de liberté visant un mineur demeure strictement nécessaire, proportionnée et justifiée par des circonstances individuelles ;
- que l'ensemble des garanties du code de la justice pénale des mineurs soit effectivement respecté, en particulier l'accès à l'avocat ;
- que les autorités académiques veillent à ce qu'aucun élève ne fasse l'objet d'une sanction déguisée ou d'un ciblage en raison de sa participation à la mobilisation ;
- que les pouvoirs publics privilégient le dialogue et la désescalade.

L'Association s'associe aux prises de position du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, des différents Barreaux, de la Conférence des bâtonniers et du Syndicat des avocats de France.

L'Association l'Avocat et l'Enfant rappelle que les mineurs concernés, ainsi que leurs familles, peuvent la solliciter pour être informés. Elle rappelle que manifester est un droit, se défendre aussi !

À propos

: WWW.ASSOCIATIONLAVOCATETLENFANT.FR

: LAVOCATETLENFANT

: ASSOCIATION L'AVOCAT ET L'ENFANT